



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016348-0003

Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 13 décembre 2016

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat à Vocation Scolaire
du Secteur Pédagogique de Gallardon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

**Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat à Vocation Scolaire du Secteur Pédagogique de Gallardon
(modification du bureau)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 1963 portant création du syndicat intercommunal pour le transport des élèves des établissements scolaires de Gallardon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 10 septembre 1971 transformant le syndicat intercommunal pour le transport des élèves des établissements scolaires de Gallardon en syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur pédagogique de Gallardon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 328 du 10 mars 1999 transformant le syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur pédagogique de Gallardon en syndicat à la carte ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2006-0375 du 14 mars 2006, n° 2007-0159 du 26 janvier 2007, n° 2012079-0001 du 19 mars 2012, n° 2013282-0002 du 9 octobre 2013 et DRCL-BICCL-20160084-0001 du 23 mars 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur pédagogique de Gallardon ;

Vu la délibération n° 10/16 du 23 juin 2016 approuvant la modification de l'article 8 des statuts dudit syndicat relatif au bureau ;

Vu les délibérations des conseils municipaux membres dudit syndicat approuvant, à la majorité qualifiée, la modification de l'article précité ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;



ARRETE :

article 1^{er} : L'article 8 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-20160084-0001 du 23 mars 2016, est modifié comme suit :

« Article 8 : Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de quatre membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant avant de procéder à l'élection du ou des Vice-Présidents.

Le comité peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au bureau à l'exception des compétences spécifiées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure et Loir et M. le Président du Syndicat à vocation scolaire du secteur pédagogique de Gallardon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

13 DEC. 2016

Chartres, le

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE

Syndicat à Vocation Scolaire du Secteur Pédagogique de Gallardon

STATUTS

Article 1 : En application des articles L5211-1, L5211-12, L5212-1 à L5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Bailleau-Armenonville, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (pour la seule partie du territoire de la commune historique de Bleury-Saint-Symphorien), Champseru, Ecrosnes, Gallardon, Gas, Houx, Yermenonville et Ymeray, un syndicat qui prend le nom de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU SECTEUR PEDAGOGIQUE DE GALLARDON »

Article 2 : Le syndicat exerce au lieu et place de toutes les communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

- transport scolaire des enfants des écoles maternelles, élémentaires et des collégiens du point d'arrêt dans leur commune jusqu'à leur établissement scolaire le matin et retour le soir les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin et midi.
- répartition des dépenses afférentes à la construction et au fonctionnement du cycle maternel,
- restauration scolaire du cycle maternel.

Le syndicat est habilité à exercer la compétence à caractère optionnel suivante :

- restauration scolaire du cycle élémentaire.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 12, Rue des écoles 28320 GAS.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : La compétence à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet au 1^{er} jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.
- La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du syndicat. Celui-ci en informe les Maires de chacune des communes membres.

Article 6 : La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- La délibération du conseil municipal portant reprise de compétence doit être notifiée au SIVOS avant le 31 décembre de l'année précédente.
- La reprise ne peut prendre effet qu'au 31 août suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

- Le personnel employé dans le restaurant scolaire de la commune désirent reprendre sa compétence sera obligatoirement pris en charge par cette commune par voie de mutation.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Maire au Président du syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres du syndicat.

Article 7 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune à raison de deux délégués titulaires par commune.

Chaque conseil municipal désigne également deux délégués suppléants, en nombre égal aux titulaires, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 8 : Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de quatre membres.

Le comité peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au bureau à l'exception des compétences spécifiées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est fixée selon les règles suivantes :

Pour le fonctionnement :

- Compétences obligatoires : la totalité des dépenses de fonctionnement est partagée entre les neuf communes au prorata du nombre d'enfants scolarisés.
- Compétence optionnelle : pour la répartition des charges correspondantes, seules sont prises en compte les communes ayant transféré cette compétence au SIVOS

Pour l'investissement et les amortissements:

- Compétences obligatoires : la participation des neuf communes est calculée pour 1/5 sur la population de la commune, pour 2/5 sur la valeur du potentiel fiscal, pour 2/5 sur le nombre d'enfants scolarisés.
- Compétence optionnelle : pour la répartition des charges correspondantes, seules sont prises en compte les communes ayant transféré cette compétence au SIVOS pour 1/5 sur la population de la commune, pour 2/5 sur la valeur du potentiel fiscal, pour 2/5 sur le nombre d'enfants scolarisés.

Article 10 : Les fonctions de trésorier sont assurées par le trésorier de Maintenenon.

Vus pour être annexés à l'arrêté du

13 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER